

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1645

présenté par

Mme Tabarot, M. Bazin, M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Lepers, Mme Frédérique Meunier,
Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Ceccoli et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2 du C du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le VI de l'article 779 est ainsi rétabli :

« VI. – Le montant des abattements prévus aux I et II ainsi qu'aux IV et V est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

2° Le V de l'article 790 G est ainsi rétabli :

« V. – Le montant mentionné aux premier et cinquième alinéas du I est actualisé, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'en 2013, les abattements et exonérations applicables aux droits de mutation à titre gratuit, prévus aux articles 779 et 790 G du code général des impôts, étaient réévalués chaque année en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le

revenu. Ce mécanisme d'indexation permettait aux montants concernés de suivre la progression du coût de la vie et de conserver leur efficacité dans le temps.

Depuis 2013, ces seuils ont toutefois été gelés, alors que l'inflation cumulée a dépassé 20 % sur la même période. Cette situation a conduit à une érosion progressive de la valeur des abattements et exonérations pénalisant les bénéficiaires. En conséquence, les transmissions anticipées de patrimoine, qui bénéficient normalement de ces dispositifs pour encourager une solidarité intergénérationnelle, sont devenues moins avantageuses. Cela freine la mobilisation de l'épargne et empêche une circulation fluide du patrimoine entre les générations, au détriment des donataires.

Le présent amendement propose donc de rétablir l'indexation annuelle de ces abattements et exonérations, selon la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ce retour à une actualisation automatique permettra d'encourager les donations durant la vie active, favorisant ainsi la transmission anticipée de patrimoine et la mobilisation des capitaux réinjectés dans l'économie.

En alignant l'évolution des abattements sur celle de l'imposition des revenus, cet amendement favorise un cadre fiscal prévisible et stable pour les contribuables. Cela permettrait aussi de fluidifier les transmissions patrimoniales sans attendre de réformes ponctuelles, souvent tardives et complexes, et d'encourager les familles à anticiper leurs donations.